

Elections de représentants étudiants
au Conseil d'Administration de l'Université de Mons
pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013

COMMISSION ELECTORALE

Règlement électoral

RÈGLEMENT PORTANT EXECUTION

DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 SEPTEMBRE 1971 FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS ET DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE L'ETAT

ET

DU DECRET DU 12 JUIN 2003 DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

ET

DU DECRET DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT INTEGRATION DE LA FACULTE UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBLOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE, CREATION DE L'UNIVERSITE DE MONS PAR LA FUSION DE L'UNIVERSITE DE MONS-HAINAUT ET DE LA FACULTE POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANCANT LES UNIVERSITES ET, EN PARTICULIER, DE SON ARTICLE 28 § 1^{er} 9° et 10°

ET

DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'ARCHITECTURE A L'UNIVERSITE, TEL QUE MODIFIÉ LE 29 AVRIL 2010 ET, EN PARTICULIER, DE SON ARTICLE 48, 2°.

Article 1.- Une Commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement est mise en place, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel et des autorités de l'Université de l'autre, dont le Président et le Vice-président sont alternativement un étudiant et un représentant des autorités de l'institution universitaire. Les membres de la Commission électorale sont les suivants :

<u>Présidente :</u>	Mme A. WALLON (FWEG)
<u>Vice-président :</u>	M. C. CONTI, Recteur
<u>Membres effectifs :</u>	Mme C. RENOTTE (corps enseignant)
	M. A. DEROBERTMASURE (corps scientifique)
	Mme M. DELFORGE (PATO)
	Mme S. DEVREESE (FTI-EII)
	Mme H. HAOUAS (FMP)
	M. R. MOERMAN (FS)
	M. M. RICHE (FA+U)

Membres suppléants : A. LEGRAND (corps enseignant)
Mme D. WYNSBERGHE (corps scientifique)
Mme A. TURCHET (PATO)
M. D. DELANNOY (FPSE)
Mme C. VASSEUR (FS)
M. A. MANFRIN (FTI-EII)
M. A. GAILLET (FA+U)

Secrétaire : Mme A. JASSOGNE

Avec voix consultative :

Le Commissaire du Gouvernement : M. B. CUVELIER

Les mots "la Commission" figurant dans le présent règlement désignent la Commission électorale.

Les mots « Les Facultés et Instituts de l'ex UMH » figurant dans le présent règlement désignent la Faculté de Médecine et de Pharmacie, la Faculté des Sciences, la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion, la Faculté de Traduction et d'Interprétation – Ecole d'Interprètes internationaux, l'Institut des Sciences humaines sociales et l'Institut des Sciences du Langage.

L'acronyme « FA+U » figurant dans le présent règlement désignent la Faculté d'Architecture et d'Urbanisme.

L'acronyme « FPMs » remplace dans le présent règlement la Faculté Polytechnique.

La Commission électorale a son siège au Secrétariat du Conseil d'administration, 23, Place du Parc à Mons.

La Commission électorale fixe le calendrier détaillé des élections, qui auront lieu le 7 avril 2011 (le deuxième tour de scrutin se fera si nécessaire le 28 avril 2011).

L'affichage du calendrier se fera aux valves des Facultés sur le site internet de l'UMONS.

Des bureaux de vote et de dépouillement seront ainsi établis :

Electeurs de la FA+U

Bureau 1 : Faculté d'Architecture et d'Urbanisme, rue d'Havré, 88 à Mons

Electeurs de la FPMs

Bureau 2 : Faculté Polytechnique, Rue de Houdain, 9 à Mons

Bureau 3 : Campus de Charleroi, Boulevard Joseph II, 38 – 40 à Charleroi

Electeurs des Facultés et Instituts de l'ex UMH

Bureau 4 : Bâtiment Warocqué, Place Warocqué, 17 à Mons

Bureau 5 : Grands Amphithéâtres, Avenue du Champ de Mars, 8 à Mons

Bureau 6 : Campus de Charleroi, Boulevard Joseph II, 38 – 40 à Charleroi

La composition des bureaux est fixée par le Conseil d'administration.

La Commission électorale fixe les modalités relatives aux élections et au dépouillement non réglées par l'organe paritaire.

Article 2.- L'organisation des élections des représentants étudiants au Conseil d'administration et de leurs suppléants, se fera :

- Au sein des Facultés et Instituts de l'ex UMH, par les étudiants de ces Facultés et Instituts et par élection directe, au terme d'un scrutin à un tour.
- Au sein de la FPMs, par ses étudiants par élection directe, au terme d'un scrutin à un tour.
- Au sein de la FA+U, par ses étudiants par élection directe, au terme d'un scrutin à un tour.

Un second tour sera organisé dans le cas où le quorum n'est pas atteint.

La date d'entrée en fonction des représentants élus est fixée au 1^{er} octobre 2011.

Article 3.- Il est dressé trois listes électorales la première pour les Facultés et Instituts de l'ex UMH, la seconde pour la FPMs et la troisième pour la FA+U.

Les étudiants inscrits à un cursus relevant de l'Institut des Sciences du langage sont rattachés à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education.

Les étudiants inscrits aux études menant au grade de bachelier en Sciences humaines et sociales seront appelés à choisir la Faculté à laquelle ils souhaitent être rattachés : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education ou Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion. Sans réponse de leur part, un tirage au sort sera effectué lors de la première séance de la Commission électorale pour déterminer individuellement l'appartenance.

Chaque électeur est mentionné par ses nom, prénom et numéro de matricule.

Sont électeurs, chacun pour le groupe électoral auquel il appartient, les étudiants qui, au 1^{er} décembre 2010, sont régulièrement inscrits à l'Université de Mons.

Article 4.- Les candidatures doivent être présentées sur des formulaires délivrés par le Secrétaire de la Commission. Chaque candidature doit être appuyée par au moins dix électeurs qui ne sont pas candidats et sont étudiants électeurs du groupe électoral concerné. Les déclarations d'appui doivent figurer sur le même formulaire que la candidature.

Les candidats et suppléants appartiennent à la même faculté.

Les personnes qui les appuient sont mentionnées par leur nom, prénom et la faculté dont ils relèvent.

Sont éligibles, les étudiants qui ont accompli au moins une année d'étude à l'UMONS.

Les candidats qui sont inscrits à des cursus relevant de plusieurs facultés relèvent de la faculté dans laquelle ils suivent le plus grand nombre de crédits.

La liste des personnes qui appuient une candidature doit figurer sur le même formulaire que celle-ci. Les formulaires dûment remplis sont déposés au siège de la Commission. Ils ne peuvent être envoyés par la poste.

Une candidature introduite peut être retirée par demande écrite remise contre récépissé au secrétariat de la Commission électorale jusqu'à la date limite d'introduction des recours contre les candidatures. Cette demande doit être signée par le candidat et son suppléant.

Article 5.- Les listes électorales peuvent être consultées au siège de la Commission électorale. Elles sont affichées aux valves.
Les candidatures sont rendues publiques par affichage aux valves des Facultés et Instituts et sur le site internet de l'UMONS.
Les indications relatives à l'introduction des recours sont affichées de la même manière.

Article 6.- Les recours doivent être écrits, motivés, datés et signés. Ils sont déposés au siège de la Commission ; ils ne peuvent être envoyés par la poste. Il est délivré un reçu du dépôt de chaque recours.
Les recours peuvent notamment être introduits contre :
a) toute mention inexacte relative aux électeurs et aux candidats dont les noms sont publiés ;
b) toute inscription ou omission d'électeur ou de candidat.
Celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par écrit si ce n'est lui-même qui en est l'auteur. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission est appelée à statuer sur ce recours.

Article 7.- La Commission statue sur les recours, après avoir entendu, si elle le juge nécessaire, ou s'ils le désirent, ceux qui ont formé le recours ou ceux qui en font l'objet.
Les décisions motivées de la Commission sont immédiatement notifiées, textuellement et par écrit, aux requérants ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet du recours, s'ils n'en sont pas l'auteur.

Article 8.- Les modifications éventuelles aux listes électorales ou aux candidatures résultant des décisions prises à l'égard de recours sont rendues publiques de la même manière que ces listes et ces candidatures.
Aucune modification ultérieure, quelle qu'elle soit, ne peut être apportée à ces listes et à ces candidatures et cela jusqu'aux prochaines élections.

Article 9.- Les listes électorales sont affichées aux valves des Facultés et Instituts.
Les étudiants sont invités, par voie d'affichage aux valves, à retirer auprès des secrétariats des études, leur convocation individualisée.

Article 10.- Les noms des candidats qui se présentent aux suffrages, les dates des élections, le bureau de vote auquel l'électeur doit voter et ses heures d'ouverture sont affichés aux valves et sur le site internet de l'UMONS.
Le vote est obligatoire et secret; il ne peut être exprimé ni par correspondance, ni par procuration. Chaque électeur vote pour un seul candidat effectif et son suppléant.

- Article 11.- En vue de garantir la liberté des électeurs et le secret des votes, il est fait usage, pour tous les votes, d'isoloirs et d'urnes électorales.
Dans chaque isoloir se trouve affiché le texte intégral du présent règlement; un crayon que l'électeur ne peut emporter s'y trouve à sa disposition.
Au début des opérations de vote, les Présidents des bureaux de vote, en présence des assesseurs, vérifient si l'urne est absolument vide. A la fin des opérations, toujours en présence des assesseurs, ils ferment l'urne au moyen d'un cadenas et d'une clé. Ils remettent la clé aux Présidents des bureaux de dépouillement.
Les Présidents des bureaux de dépouillement, en présence des assesseurs, ouvrent l'urne et commencent immédiatement les opérations de dépouillement.
- Article 12.- Les Présidents des bureaux de vote veillent à ce que le bureau soit au complet pendant toute la durée des opérations.
Ils ont le droit, en cas de nécessité, d'assumer aux fonctions d'assesseurs le nombre d'électeurs nécessaires pour que le déroulement des opérations soit assuré.
Ils répartissent les tâches à effectuer entre les membres : ils sont chargés du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu.
- Article 13.- Les électeurs doivent être munis de leur carte d'identité ou de leur carte d'étudiant. Ils sont admis à voter si leur nom figure sur la liste électorale concernée.
- Article 14.- La désignation des témoins dans les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement est notifiée par lettre déposée à la Commission. Celle-ci fait connaître les noms des témoins aux Présidents des bureaux concernés.
- Article 15.- Dès la clôture du scrutin, les Présidents des bureaux de vote remettent aux Présidents des bureaux de dépouillement, le procès-verbal dressé par chacun des bureaux, les bulletins électoraux utilisés et non utilisés et les listes pointées d'électeurs.

Les Présidents des bureaux de dépouillement déposent le jour même du scrutin, au siège de la Commission, les procès-verbaux de dépouillement en y joignant les procès-verbaux dressés par les bureaux de vote, les bulletins utilisés et non utilisés, les listes pointées d'électeurs et en général tout ce qui est nécessaire à la vérification de la régularité des opérations de vote et de dépouillement.
- Article 16.- Les nom et prénom des candidats titulaires sont inscrits sur les bulletins de vote les uns à la suite des autres dans l'ordre alphabétique des candidats effectifs.
Le nom du candidat suppléant est indiqué entre parenthèses à la suite du nom du candidat titulaire.
Une case figure à la gauche du nom de chaque candidat. Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier et ayant un diamètre de 4 mm.
- Article 17.- Un bulletin ne peut porter qu'un suffrage.
L'électeur marque son vote en noircissant la case placée en regard du nom d'un candidat, au moyen du crayon mis à sa disposition.

- Article 18.- Sont nuls :
- 1) Tous les bulletins autres que ceux qui ont été établis par l'Université ;
 - 2) Ceux qui contiennent plus d'un suffrage nominatif ;
 - 3) Ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou porteraient un signe, une rature ou une marque quelconque ;
- Les bulletins blancs qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage sont assimilés aux bulletins nuls.
- Article 19.- Lorsqu'un électeur remarque que son bulletin n'est pas conforme ou qu'il revient sur son suffrage, avant de déposer son bulletin dans l'urne, il demande un nouveau bulletin en échange du précédent après y avoir noirci toutes les cases. Le Président du bureau garde ces bulletins pour les joindre au procès-verbal.
- Article 20.- Les membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé les bulletins, les déplient et rangent séparément ceux qui sont marqués en faveur de chaque candidat et ceux qui sont nuls.
- Article 21.- Après les votes :
- Pour la FPMs, les quatre mandats sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
 - Pour la FA+U, le mandat est attribué au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
 - Pour les 5 facultés de l'ex UMH les candidats sont classés selon leur appartenance à l'une des cinq catégories : des Sciences, Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, Faculté de Médecine et de Pharmacie, Faculté de Traduction et d'Interprétation – Ecole d'Interprètes internationaux. Les cinq mandats sont attribués respectivement aux candidats de chacune des cinq facultés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En l'absence de représentants élus d'une ou de plusieurs des cinq facultés, le(s) siège(s) non pourvu(s) est (sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.
- Article 22.- S'il n'a pu être procédé, faute de candidats ou à défaut de présentation de candidats, à l'élection de représentants étudiants, le Conseil d'administration est considéré comme valablement constitué.
- Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges éventuels.
- Article 23.- Les opérations électorales sont organisées même dans le cas où le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir.
- Article 24.- Le personnel et les fournitures de l'Université ne peuvent être employés à des fins de propagande électorale.

Article 25.- Le siège de l'Organe paritaire chargé de fixer le règlement électoral et le siège de la Commission sont fixés au Secrétariat du Conseil d'administration - Place du Parc, 23 à Mons.

Article 26.- Le présent règlement est applicable aux élections organisées en 2011 en vue de la désignation des représentants étudiants au Conseil d'Administration pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013.